

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation économiques des services long-courrier.

5. La capacité à fournir sur les routes spécifiées sera déterminée d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront alors de la résoudre, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord. Le statu quo sera maintenu jusqu'à ce qu'une entente survienne, soit entre les entreprises de transport aérien, soit entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE XII

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes veilleront à ce que leurs entreprises de transport aérien désignées fassent parvenir, sur une base mensuelle, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, y compris tout trafic embarqué et débarqué ainsi que, si possible, les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données doivent être fournies seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes de vente et d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront: